



ORDONNANCE DE POLICE

LA BOURGMESTRE,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 134, § 1^{er} et 135, § 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19;

Vu la circulaire ministérielle du 16 octobre 2020 (CIRC. 2020/13) – mesures organisationnelles dans le cadre de la crise sanitaire – Adaptation des règles de fonctionnement des instances de décision en l'absence d'arrêté de pouvoirs spéciaux organisant ces aménagements ;

Vu l'Ordonnance du 29 octobre 2020 modifiant la Nouvelle Loi Communale en vue d'assurer en cas de force majeure la tenue de réunions à distance du conseil communal, des commissions et des conseils consultatifs ;

Vu la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au coronavirus COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde ;

Considérant l'allocution liminaire du Directeur général de l'OMS du 12 octobre 2020 précisant que le virus se transmet principalement entre contacts étroits et entraîne des flambées épidémiques qui pourraient être maîtrisées par l'application de mesures ciblées ;

Considérant la déclaration du Directeur général de l'OMS Europe du 15 octobre 2020, indiquant que la situation en Europe est très préoccupante et que la transmission et les sources de contamination ont lieu dans les maisons, les lieux publics intérieurs et chez les personnes qui ne respectent pas correctement les mesures d'autoprotection ;

Considérant qu'il a été constaté par l'OMS que de nombreux pays sont parvenus à empêcher une transmission à grande échelle en appliquant des mesures éprouvées de prévention et de lutte et que ces mesures demeurent le meilleur moyen de défense contre la COVID-19 ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant qu'il est nécessaire de porter une attention particulière aux activités qui comportent un risque important de propagation du virus, et notamment celles qui impliquent des contacts trop rapprochés entre les individus et/ou le rassemblement d'un grand nombre de personnes ;

Considérant qu'il y a également lieu de prendre des précautions supplémentaires en ce qui concerne les personnes appartenant à un groupe potentiellement à risque ; Que la campagne de vaccination se poursuit sans désespérer, mais que de nombreuses personnes ne sont pas encore vaccinées ; que la vigilance reste donc toujours de mise ;

Considérant que dans ce contexte, le Bourgmestre a l'obligation d'agir afin d'empêcher des atteintes graves à la santé publique, et de prendre des mesures adaptées pour la tenue du Conseil communal, des commissions et des conseils consultatifs communaux, du Conseil de police, du Conseil de l'action sociale, du bureau permanent et des comités spéciaux du CPAS ;

Considérant qu'il est constant que l'autorité peut limiter l'exercice d'une liberté publique lorsque la mesure prise est nécessaire pour préserver la santé publique ;

Considérant que dans le strict respect du principe de proportionnalité, il s'indique de limiter l'atteinte à la liberté publique dans l'exacte mesure où l'exercice de celle-ci menace les impératifs de santé publique ;

Considérant que le contexte de risque sanitaire précité, qui subsiste toujours actuellement, requiert de tenir les séances du Conseil communal, des commissions et des conseil consultatifs communaux, du Conseil de police, du Conseil de l'action sociale, du bureau permanent et des comités spéciaux du CPAS de manière virtuelle jusqu'au 20 juillet 2021 inclus, ;

Considérant que ces mesures particulières sont nécessaires afin de préserver la santé publique et d'éviter un nouvel élan de propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que ces mesures doivent être prises de manière urgente avant la tenue des séances afin de pouvoir être appliquées à temps et de préserver la santé publique ;

Considérant, que les forces de police sont chargées de veiller au respect de la présente ordonnance, au besoin par la contrainte et/ou la force ;

ORDONNE

Article 1 :

- §1. La tenue virtuelle jusqu'au 29 août 2021 inclus des séances du :
- Conseil Communal
 - Des commissions et des conseils consultatifs communaux
 - Conseil de police

- Conseil de l'action sociale, du bureau permanent et des comités spéciaux du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean

§2. La rédaction d'un procès-verbal complet des séances virtuelles.

Article 2 :

La zone de police Bruxelles-Ouest est chargée de l'exécution de la présente ordonnance. Elle agira conformément à la loi sur la fonction de police.

Article 3:

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement et sera communiquée sur le champ au Conseil communal et présentée à sa prochaine séance pour confirmation.

Article 4 :

Un recours en annulation contre le présent Arrêté peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête en annulation motivée doit être envoyée au Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique (via la rubrique e-Procédure sur le site Internet <http://www.raadvst-consetat.be>), dans les soixante jours de la sa publication.

Fait à Molenbeek-Saint-Jean, le 17 juin 2021,

La Bourgmestre,



Catherine MOUREAUX

